DEPARTEMENT DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité- Fraternité

COMMUNE DE VALERGUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 07 juin 2017

L'an deux mille dix-sept, le sept juin, à 19 heures, les membres du conseil municipal, se sont réunis, en mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L 2121-10 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Date de convocation 31/05/2017
Date de publication 12/06/2017

Nombre de conseillers municipaux	19
Membres en exercice	19
Membres présents :	13
Pouvoirs :	04
suffrages exprimés :	
Votes Pour :	
Votes Contre :	
Abstentions :	

N°09/07062017

Présents :
Mmes ASTIER Stéphanie, BREYSSE Clarisse, DUBOIS LAMBERT Sandrine, ESCALA Brigitte, POHL Catherine, TORTAJADE Céline.
Mrs BOCQUET Philippe, BOUSCARAIN Jean Louis, DIDIER Renaud, DUCROT François, LIGORA Gérard, PECQUEUR Fabrice, SUAU Jean Louis.

Pouvoirs
DERAI Alexandra à TORTAJADE Céline
FOUTIEAU Patrice à BOCQUET Philippe
LIBES Pierre à BOUSCARAIN Jean Louis
ROVIRA Louis à PECQUEUR Fabrice

Absent excusé
MARTINEZ Eloi

OBJET DE LA DELIBERATION
Délibération prenant acte du débat sur le projet d'aménagement et de développement durable ou PADD.

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération en date du 23 mai 2008, complétée par la délibération en date du 26 janvier 2017, le conseil municipal a prescrit la mise en révision générale du POS valant élaboration du PLU

L'article L. 151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que le Plan Local d'Urbanisme comprend un projet d'aménagement et de développement durable qui, conformément à l'article L. 151-5 du même Code, définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
Le PADD fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations du projet d'aménagement et de développement durable doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales sur la base de l'exposé qui en est fait par le cabinet URBANIS.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

M. Pecqueur : il est indiqué 20 logements à l'hectare, est ce que ce sont des données brutes intégrants notamment les voiries ?
Réponse : Oui cette densité concerne des données brutes. L'objectif est de densifier. Il faut prévoir des constructions à étages comme fait déjà dans le projet ZAC.

Mme Tortajade: Insister sur le dynamisme de la vie communale (association, activités)
Réponse : ce point sera intégré

Mme Dubois Lambert : Le PLU devra concilier réinvestissement urbain (densification du bâti en centre ancien) et les problèmes de stationnement
Réponse : ce point est inscrit au PADD ; le règlement devra ultérieurement définir les obligations en matière de stationnement pour éviter une occupation de l'espace public, notamment en cas d'opérations importantes, sans pour autant constituer un obstacle à la réalisation de ces opérations importantes pour la requalification du centre village.

Mme POHL: le PLU affirme bien la protection des parcs.
Réponse : C'est un des éléments de l'axe 1 ; la commune a la chance d'être pour partie propriétaire de deux parcs importants.

M. Pecqueur : Importance d'affirmer la protection des bois au Nord du territoire communal ;
Réponse : la protection des espaces boisés Nord, qui apparaissent schématiquement au schéma d'illustration du PADD, est affirmée à l'axe 4 du PADD. Des outils réglementaires de protection pourront être mise en œuvre au niveau du règlement du PLU : espaces boisés classés, continuités écologiques..., voire emplacements réservés sur les parcs boisés dont la commune voudrait se rendre propriétaires.

M. Renaud : Prise en compte aspect qualitatif et écologique?
Réponse : Oui diminution des zones constructibles donc préservation paysagère et ouverture de zones agricoles. Une ceinture verte existait déjà dans le précédent POS et cette notion a été reprise dans le PADD présenté ce jour.

M. Renaud : est-il prévu des aménagements pour les déplacements doux (vélo), marquages au sol, racks à vélos ?
Réponse : Les déplacements doux seront favorisés
Egalement importance de la gare ferroviaire avec amélioration des parkings la desservant.

M Jean Louis Bouscarain fait part des observations de M Libes qui souhaite une protection accrue des zones boisées en préservant leur traversée par le maintien en départementale de la D 105.

Lui-même souhaite que soient bien identifiés les points forts de ce projet communal : défense du patrimoine, bâti et environnemental, respect des traditions taurines
Il conclut en indiquant que la politique et la philosophie menée dans le cadre de ce dossier est de préserver la nature, garantir une meilleure qualité de vie pour les Valerguois.

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

La présente délibération prend acte de la tenue de ce débat au sein du Conseil Municipal.

Ainsi délibéré à Valergues, Hérault, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire, Jean-Louis BOUSCARAIN

MAIRIE DE VALERGUES (Hérault)

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.